

Règlement relatif l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo cargo

Article 1

Dans les limites des budgets disponibles, la commune octroie une prime à l'achat d'un vélo cargo. Est visé tout achat à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi.

Article 2

Pour l'achat d'un vélo cargo, le montant de la prime correspond à 15 % du montant de la facture d'achat et est de maximum **500,00 EUR** pour l'achat d'un vélo cargo.

Définitions

Article 3

Par vélo cargo, le présent règlement entend le vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé, spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets, des animaux ou des personnes.

Il peut s'agir d'un vélo à propulsion électrique ou musculaire.

Conditions d'octroi de la prime

Article 4

Afin de pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être réunies dans le chef du demandeur :

- être une personne physique ;
- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- acheter pour son usage propre un vélo cargo neuf ou de seconde main, chez un vélociste et en fournir une copie de la facture d'achat détaillée et établie au nom du demandeur ;
- ne percevoir qu'un maximum de deux primes par ménage endéans les 3 ans ;
- s'engager à ne pas revendre le vélo cargo pendant une durée de 3 ans et à faire le plus possible usage du vélo cargo dans le cadre de ses déplacements quotidiens via une attestation sur l'honneur ;

Article 5

Par dérogation à l'article 4, la prime est également accessible au personnel communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre (y compris le personnel enseignant) et au personnel des différentes A.S.B.L. communales de Woluwe-Saint-Pierre.

Article 6

Dans le cas où la charge budgétaire résultant du nombre de demandes introduites excèderait le budget disponible pour une année, la date de réception du dossier complet servira de critère d'attribution et la demande sera honorée sur le budget de l'année suivante, sous réserve d'approbation budgétaire.

Procédure d'octroi de la prime

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit, auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre (Cellule Mobilité - avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles - mobilite@woluwe1150.irisnet.be), un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture d'achat détaillée et établie au nom du demandeur (respect des prescriptions de l'article 4) ;
- la preuve de paiement dudit bien ;
- l'attestation sur l'honneur ;
- une copie de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo cargo ;
- la preuve du gravage antivol ou de l'étiquette mybike.brussels (photo) ;

Les demandes doivent être adressées au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la facture du vélo cargo. Passé ce délai, la prime ne peut plus être octroyée.

Article 8

Un accusé de réception par demande attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur.

En cas de demande incomplète, le demandeur devra envoyer les documents manquants à la commune dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. A défaut, il ne sera pas tenu compte de la demande et la prime ne sera pas octroyée.

La date de réception du dossier complet fixe l'ordre d'attribution pour l'octroi de la prime.

Article 9

Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier ou courriel de la décision.

Article 10

La prime est versée par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre sur le numéro de compte bancaire indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande.

Article 11

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Woluwe-Saint-Pierre ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment ou en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 4.

Le Collège échevinal est compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi ou au remboursement de cette prime.

Entrée en vigueur

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur au 01.07.2022.